

Règles relatives à l'interdiction de consommer la viande et le lait (4^{ème} partie)

Attendre entre une consommation de laitages et une consommation de viande

RESUME

QUESTION

Doit-on également attendre 6 heures entre une consommation de laitages et une consommation de viande comme on le fait entre une consommation de viande et une consommation de laitages ?

DECISION DE LA HALA'HA

Lorsqu'on a consommé des laitages, **il est permis de consommer de la viande immédiatement**, à la condition de **nettoyer la bouche** en mâchant du pain ou des fruits et en les avalant. Il faut aussi se **rincer la bouche et se laver les mains**.

Si on a consommé **un verre de lait**, il n'est pas nécessaire de nettoyer la bouche avec du pain ou des fruits, **il est suffisant de la rincer**.

Les Ashkenazim s'imposent la rigueur d'attendre entre une consommation de laitages et une consommation de viande.

Certains d'entre eux se l'imposent seulement lorsqu'il s'agit d'un fromage dur.

Mais les Séfaradim n'ont pas l'usage de s'imposer cette rigueur et consomment de la viande immédiatement après avoir consommé des laitages, **même s'il s'agit d'un fromage dur**, à la condition de se nettoyer la bouche avec du pain ou des fruits, de se rincer la bouche et de se laver les mains.

Si quelqu'un a **des dents percées ou en mauvais état**, il est **souhaitable** que cette personne se **brosse** également **les dents** avant de consommer de la viande.

Si quelqu'un a l'usage de s'imposer la rigueur d'attendre entre une consommation de laitages et une consommation de viande tout en étant conscient que la Hala'ha ne l'exige pas, cette personne peut poursuivre son usage et elle est digne de la Bénédiction.

Mais si elle a adopté cet usage pensant qu'il est réellement exigé par la Hala'ha, cette personne peut interrompre cet usage sans avoir à procéder à Hatarat Nédarim (l'annulation des vœux).

SOURCES ET DEVELOPPEMENT

Il est enseigné dans la Guémara '**Houlin** (105a) :

Combien de temps doit-on attendre entre une consommation de fromage et une consommation de viande ? Rien du tout.

Le **RASHBA** explique dans son livre **Torat Ha-Baït** (page 83a) que le fromage est tendre et n'adhère pas entre les dents, et c'est pour cette raison que l'on n'est pas tenu d'attendre entre une consommation de fromage et une consommation de viande.

Il existe malgré tout **une divergence d'opinions** entre les décisionnaires Rishonim (de l'époque médiévale) concernant l'obligation de **se nettoyer la bouche avec du pain et de la rincer avec de l'eau** (*Kinoua'h Ve-Hada'ha*), **ainsi que se laver les mains** entre une consommation de fromage et une consommation de viande.

En effet, selon les **Tossafot** (sur 'Houlin 104b) au nom de l'auteur du **Hala'hot Guédolot**, on n'est pas tenu de procéder au nettoyage et au rinçage de la bouche ainsi qu'au lavage des mains entre une consommation de fromage et une consommation de viande.

Telle est l'opinion de nombreux autres décisionnaires comme **Rabbenou TAM**, **Rabbenou Zera'hya Ha-LEVY** auteur du MAOR, **Rabbi Eli'ezer de METZ** dans son livre Sefer Ha-Yéréim (chap.149).

Mais selon l'opinion du **RIF** (Rabbi Its'hak EL FASSI), on doit procéder au nettoyage et au rinçage de la bouche ainsi qu'au lavage des mains entre une consommation de fromage et une consommation de viande.

Telle est également l'opinion du **RAMBAM** (chap.9 des règles relatives aux aliments interdits, Hal. 26) dont voici les termes :

« *Si une personne a préalablement consommé du fromage ou du lait, elle est autorisée à consommer immédiatement de la viande, mais elle doit d'abord se laver les mains et nettoyer sa bouche entre la consommation du fromage et celle de la viande. Avec quoi doit-elle nettoyer sa bouche ? Avec du pain ou des fruits qu'elle devra mâcher et avaler.* » Fin de citation.

[Le Gaon **RASHASH** (Rabbi Shemouel SHTRASHON z.ts.l) écrit dans son commentaire sur 'Houlin (103b) que seul le fromage nécessite de procéder au nettoyage et au rinçage de la bouche ainsi qu'au lavage des mains avant de consommer de la viande, car le fromage adhère aux gencives et entre les dents et ne s'en retire qu'au moyen du nettoyage de la bouche avec d'autres aliments, mais si l'on a consommé du lait dans un verre, il est suffisant de procéder uniquement au rinçage de la bouche.

Le Gaon **Rabbi Malkiel Tsevi TANENBOÏM** z.ts.l écrit dans son livre Shou't **Divré Malkiel** (tome 5 chap.47) que selon le RAMBAM il est explicite que l'on doit procéder aussi au nettoyage de la bouche après avoir consommé un verre de lait.

Mais notre maître le **Rav Ovadia YOSSEF** Shalita réfute les propos du Divré Malkiel dans son livre Shou't **Yé'havé Da'at** (tome 3 chap.58, note du bas de la page) et fait remarquer que les propos du RAMBAM expriment explicitement le contraire puisqu'il commence ses propos en disant : « *Si une personne a préalablement consommé du fromage ou du lait, elle est autorisée à consommer immédiatement de la viande* » Puis il termine en disant : « *mais elle doit d'abord se laver les mains et nettoyer sa bouche entre la consommation du fromage et celle de la viande.* » On constate qu'il ne fait plus mention de consommation de lait lorsqu'il s'agit de procéder au nettoyage de la bouche, et ceci pour la simple raison que seul le fromage adhère aux gencives et entre les dents et ne s'en retire qu'au moyen du nettoyage de la bouche avec du pain ou des fruits, mais si l'on a consommé du lait dans un verre, il est suffisant de procéder uniquement au rinçage de la bouche, tel qu'en atteste à juste titre le Gaon RASHASH.]

De nombreux autres décisionnaires médiévaux partagent l'opinion du RIF et du RAMBAM selon lesquels on est tenu de procéder au nettoyage et au rinçage de la bouche ainsi qu'au lavage des mains entre une consommation de fromage et une consommation de viande.

Parmi eux :

Le **RASHBA** dans Torat Ha-Baït (page 83a) ; le **Sefer Ha-Rokea'h** (chap.469) ; le **Méiri** (dans son commentaire sur 'Houlin 105a) ; le **RYTBA** (dans son commentaire sur 'Houlin 105a) ; le **RAN** (dans son commentaire sur 'Houlin 105a).

Sur le plan pratique, **MARAN** tranche dans le **Shoul'han 'Arou'h** (Y.D 89-2) selon l'opinion du **RIF** et du **RAMBAM** et des Rishonim qui partagent leur opinion, et voici ses propos :

« Si l'on a consommé du fromage, il est permis de consommer de la viande immédiatement, à la condition de vérifier si des résidus de fromage ne se trouvent pas sur les mains. S'il fait nuit et qu'il est difficile de vérifier les mains, il faut les laver. De même, il faut aussi nettoyer la bouche et la rincer. Le nettoyage de la bouche doit être effectué en mâchant du pain et l'on doit aussi la rincer correctement. »

Mais le **RAMA** cite sur place l'usage adopté par certaines communautés à partir des enseignements du **Morde'hi** au nom de son maître le **MAHARAM de ROTTENBOURG**, qui impose la rigueur d'attendre entre le fromage et la viande au même titre qu'entre la viande et le fromage. De même, il cite aussi l'usage de ceux qui s'imposent cette restriction – en se référant au **Zohar Ha-Kadosh** (*Mishpatim page 125a*) - lorsque le fromage est dur. Le RAMA conclut ses propos en disant que malgré tout, il ne faut pas protester contre ceux qui s'autorisent à ne pas attendre entre le fromage et la viande, à la condition qu'ils veillent à procéder au nettoyage et au rinçage de la bouche ainsi qu'au lavage des mains entre une consommation de fromage et une consommation de viande.

Certains décisionnaires **A'haronim** (récents ou contemporains) partagent l'avis du RAMA et font eux aussi la nuance entre un fromage dur et un fromage mou. Selon ces décisionnaires, il faudrait effectivement attendre entre une consommation de fromage dur et une consommation de viande.

Parmi ces décisionnaires :

Le Gaon auteur du '**Hagourat Shemouel** (*sur Y.D 89 note 18*) ; le **TAZ** (Touré Zahav) (*sur Y.D 89 note 4*) ainsi que le Gaon **Rabbi Yossef 'HAÏM** de Bagdad dans son livre **Ben Ish 'Hai** (*2^{ème} année Shela'h Le'ha note 16*) où il rapporte l'usage en vigueur à Bagdad où l'on s'imposait la rigueur d'attendre 6 heures lorsqu'on consommait un fromage conservé pendant 6 mois. Si le fromage avait été conservé moins de 6 mois avant d'être consommé, on attendait 1 heure pour chaque mois de conservation.

Il semble important de préciser que l'opinion du MAHARAM de ROTTENBOURG citée par le RAMA, et selon laquelle il faut attendre entre une consommation de fromage et une consommation de viande, a pour origine une rigueur personnelle que le MAHARAM s'était imposée suite à un incident qu'il relate lui-même dans l'une de ses Teshouvoth (éditions de Prague chap.615) et dont voici les propos :

« Lorsque j'étais jeune, je me moquais des gens qui avaient l'usage d'attendre entre une consommation de fromage et une consommation de viande, car un tel usage exprimait pour moi une forme d'hérésie puisqu'il contredit l'enseignement de nos maîtres dans le Talmud où il est explicitement enseigné qu'il est permis de consommer de la viande immédiatement après avoir consommé du fromage. Mais un jour, après vérification, j'ai trouvé du fromage entre mes propres dents, et depuis ce jour, je me suis imposé d'attendre entre une consommation de fromage et une consommation de viande. » Fin de citation.

De plus, les propos du Zohar Ha-Kadosh (également cités par le RAMA et par MARAN dans le Beit Yossef sur O.H 173) font l'objet d'interprétations diverses parmi différents décisionnaires, et certains les interprètent **dans un contexte complètement différent**.

Quoi qu'il en soit, même si le Zohar Ha-Kadosh contredit le Talmud, certains décisionnaires comme le **Le'hem 'Hamoudot** (*sur « Kol Ha-Bassar » chap.23*) ou bien le

Min'hat Ya'akov (règle 77 note 9) font remarquer à juste titre que **le Din doit être fixé selon l'opinion du Talmud**, comme nous l'enseignent de nombreux décisionnaires – comme le **RADBAZ** dans ses **Tshouvot** (chap.36 et chap.80) ; **MARAN** dans le **Beit Yossef** (chap.25 et chap.141) ; le Gaon **Rabbi 'Haïm FALLAG'I** dans son livre **Shou't Lev 'Haïm** (tome 1 chap.64), et d'autres.

Le Gaon **Rabbi Yossef 'HAÏM** de Bagdad dans son livre **Ben Ish 'Hai** (2^{ème} année *Shela'h Le'ha* note 16) fait mention des propos du Gaon **Rabbi Eliyahou MANI** (qui était le Av Beit Din de la ville de 'Hevron il y a environ 150 ans) qui atteste que selon l'usage en vigueur dans la ville de Jérusalem, nous n'attendons aucun laps de temps entre une consommation de laitages et une consommation de viande, même s'il s'agit d'un fromage dur.

Par conséquent, lorsqu'on a consommé des laitages, il est permis de consommer de la viande immédiatement, à la condition de nettoyer la bouche en mâchant du pain ou des fruits et en les avalant. Il faut aussi se rincer la bouche et se laver les mains. Si on a consommé un verre de lait, il n'est pas nécessaire de nettoyer la bouche avec du pain ou des fruits, il est suffisant de la rincer.

Si quelqu'un a l'usage de s'imposer la rigueur d'attendre entre une consommation de laitages et une consommation de viande tout en étant conscient que la Hala'ha ne l'exige pas, cette personne peut poursuivre son usage et elle est digne de la Bénédiction.

Mais si elle a adopté cet usage pensant qu'il est réellement exigé par la Hala'ha, cette personne peut interrompre cet usage sans avoir à procéder à Hatarat Nédarim (l'annulation des vœux).